



Formulaire d'opposition sur la transformation du PERCOI Agrica Epargne Modulable II

Conformément à l'article L. 3333-7 du Code du Travail, et **uniquement si vous souhaitez vous opposer** à tout ou partie des mesures détaillées dans le projet d'avenant et résumées ci-après, merci de compléter le présent formulaire et le renvoyer dans un délai d'un mois, soit au plus tard le **24 octobre 2019** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

SCP P-V. GUERIN – P. BOURGEAC
Huissier de Justice Associés
130 rue de Courcelles
75 017 PARIS

Je soussigné(e) _____

Agissant en qualité de _____

De la société _____

SIREN _____ RCS de _____

Siège social _____

Code Postal _____ Ville _____

m'oppose à tout ou partie des mesures suivantes :

- Modification du régime fiscal des versements personnels de l'épargnant : ils seront par défaut déductibles ⁽¹⁾ de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR).
- Alimentation du PERCOI dorénavant possible par :
 - les versements d'épargne salariale⁽²⁾ de l'entreprise
 - les versements personnels de l'épargnant
 - les cotisations obligatoires⁽³⁾
- Evolution des cas de déblocage anticipé :
 - la cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire) s'ajoute à la liste existante,
 - le cas « invalidité du titulaire, de ses enfants, ou du conjoint » s'ouvre au partenaire du chef d'entreprise lié par un PACS
 - la remise en état de la résidence principale après catastrophe naturelle est dorénavant écartée de la liste.
- Changement de l'option par défaut de la gestion pilotée⁽⁴⁾ en profil « équilibré ».
- Mise en conformité du profil « prudent » de la gestion pilotée⁽⁴⁾.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature et cachet de l'entreprise :

(1) Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.

(2) Comprend les versements liés à l'intéressement, la participation, l'abondement et jours congé / CET versés dans le PERCOI.

(3) Selon les modalités de l'article L224-27 du code Monétaire et Financier.

(4) Selon les dispositions détaillées dans l'arrêté du 07 août 2019 portant application sur la réforme de l'épargne retraite, publiée au Journal Officiel le 11 août 2019. Sauf pour les épargnants détenant déjà de l'épargne dans un autre profil de gestion pilotée.